



Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 30 septembre 2016

Date de la convocation des conseillers: 23 septembre 2016

Date de l'annonce publique de la séance: 23 septembre 2016

Présents : MM. Dan Biancalana, bourgmestre, René Manderscheid, Loris Spina, Mme Claudia Dall'Agnol, échevins, M. Bob Claude, Mmes Jessica David, Josiane Di Bartolomeo-Ries, MM. Jean-Paul Friedrich, Jean-Paul Gangler, Mmes Romaine Goergen, Michèle Kayser-Wengler, M. Romy Rech, Mme Brit Schlussnuss, M. Jos Thill, conseillers et M. Patrick Bausch, secrétaire communal

Absents, excusés: Mme Colette Kutten, MM. Marc Lazzarini, Marc Schiffmann, conseillers

Objet: Point 06.05 de l'ordre du jour - Modifications à apporter au chapitre XI: Eaux usées et assainissement - du règlement-taxes général

Le conseil communal,

Revu sa décision du 20 décembre 2013, approuvée par arrêté grand-ducal du 4 avril 2014, portant remplacement du chapitre XI: Eaux usées et assainissement - du règlement-taxes général du 26 novembre 2001;

Vu la circulaire n° 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la circulaire n° 2859 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 6 mai 2010 au sujet de la tarification de l'eau, dispositions découlant de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la circulaire n° 2877 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 23 septembre 2010 au sujet de la tarification de l'eau, dispositions découlant de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la circulaire n° 2889 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 25 novembre 2010 au sujet de la tarification de l'eau;

Vu la circulaire n° 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 au sujet de la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés;

Vu la circulaire n° 2981 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 8 février 2012 au sujet de la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 12 et 14 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement

est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur, proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens annuels et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre trois secteurs pour les schémas de tarification, à savoir:

- a. le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole;
- b. le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la charge polluante excède les 300 équivalents habitants moyens et/ou qui sont à considérer comme secteur industriel selon la redevance eau destinée à la consommation humaine.
- c. le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par le bureau des ingénieurs-conseils B.E.S.T. S.à r.l.;

Attendu que le collège des bourgmestre propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination et de la fixation des valeurs EHm (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Considérant que le schéma de calcul mis à notre disposition par l'autorité de tutelle, tenant compte de tous les éléments liés à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à la fourniture d'eau, y compris les amortissements des infrastructures, et en application des taxes et redevances suivantes:

A) Secteur des ménages

- a. redevance annuelle fixe: 26,00 EUR (hors T.V.A.) par équivalent habitant moyen annuel;
- b. redevance variable: 2,00 EUR (hors T.V.A.) par m³ d'eau consommée;

- B) Secteur industriel
- a. redevance annuelle fixe: 64,00 EUR (hors T.V.A.) par équivalent habitant moyen annuel;
- b. redevance variable: 1,05 EUR (hors T.V.A.) par m³ d'eau consommée;
- C) Secteur agricole
- a. redevance annuelle fixe: 56,00 EUR (hors T.V.A.) par équivalent habitant moyen annuel;
- b. redevance variable: 1,25 EUR (hors T.V.A.) par m³ d'eau consommée;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu les articles 29, 105 et 106, point 7 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Décide, à l'unanimité,

d'abroger sa décision du 20 décembre 2013, la redevance assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées comme suit:

Article 1^{er} - Partie fixe

Tableau des EH moyens annuels

La partie fixe de la redevance assainissement du prix de l'eau est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens annuels (EHm) du consommateur.

a) le secteur des ménages:

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-suit:

I : Population résidente		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Population résidente	2,5	EHm / unité d'habitation (<i>maison unifam. ou appartement</i>)
Résidence secondaire	2,5	EHm / unité d'habitation (<i>maison unifam. ou appartement</i>)
Logement de café	1,0	EHm / chambre
Centre pour hébergement temporaire	1,0	EHm / personne hébergée selon capacité autorisée

II : Activités publiques et collectives		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôpital, clinique, maison de soins	2,5	EHm / lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personnes âgées	2,0	EHm / lit selon capacité autorisée

Foyer de jour pour personnes âgées	0,2	EHm / personne prise en charge * selon capacité autorisée
Crèche, école	0,1	EHm / enfant * selon capacité autorisée
Internat	0,6	EHm / enfant * selon capacité autorisée
Cantine, maison relais	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (<i>avec ou sans sauna</i>)	0,3	EHm / visiteurs * selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre	0,1	EHm / visiteurs * selon capacité autorisée
Cinéma, théâtre	5,0	EHm / tranche entamée de 100 places
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Centre de fitness	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Lieu de culte	2,0	EHm / lieu de culte

* Le personnel de l'établissement n'est pas pris en compte.

III : Hôtellerie, restauration et tourisme		
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Hôtel et auberge (<i>sans l'activité gastronomique</i>)		0,6 EHm / lit selon capacité autorisée
Gîte rural		4,0 EHm / gîte
Camping (<i>sans l'activité gastronomique, sans piscine</i>)		0,5 EHm / emplacement selon capacité autorisée
Restaurant	< 25 chaises	5,0 EHm / établissement
	< 50 chaises	10,0 EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,3 EHm / chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0 EHm / établissement
	< 50 chaises	7,0 EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2 EHm / chaise selon capacité autorisée

IV : Activités artisanales et commerciales		
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire <i>ou autre service</i>		1,0 EHm / tranche entamée de 150 m2 de surface
ou :	≤ 10 employés *	1,0 EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 0,5 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (<i>sans production</i>) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5 EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 1,5 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie,	≤ 10 employés *	10,0 EHm / commerce

boulangerie, pâtisserie (site de production avec vente)	> 10 employés *	+ 6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0	EHm / salon
	> 10 employés *	+ 4,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (avec ou sans dépôt)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (avec ou sans dépôt)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées

* Sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Laboratoire	5,0	EHm / tranche entamée de 100 m ² de surface
Buanderie	20,0	EHm / tranche entamée de 100 to de linge traités par an
Mazout et combustibles	10,0	EHm / entreprise
Station-service (avec ou sans shop)	3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures	15,0	EHm / installation
Distillerie d'alcool, vinaigrerie	0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur produits par an
Hall de stockage	1,0	EHm / hall
Lieu non occupé	1,0	EHm / lieu

26,00 EUR (hors T.V.A.) par équivalent habitant moyen annuel;

b) le secteur industriel:

Le secteur industriel comprend les consommateurs dont la consommation d'eau excède 10 m³/h ou 50 m³/jour ou 8.000 m³/an ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens annuels.

V : Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm ≥ 300) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	suivant convention ou mesures
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (EHm ≥ 300)	suivant convention ou mesures

64,00 EUR (hors T.V.A.) par équivalent habitant moyen annuel;

c) le secteur agricole:

Le secteur agricole comprend les agriculteurs, les viticulteurs, les éleveurs, les arboriculteurs, les horticulteurs, les pépiniéristes, les jardiniers, les maraîchers, les pisciculteurs, les sylviculteurs et les apiculteurs.

VI : Activités agricoles			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, commerce, boutique du secteur agricole	≤ 10 employés *	2,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Chambre à lait		20,0	EHm / chambre
Abattage occasionnel (<i>poids vif ≤ 10 to</i>)		7,0	EHm / local d'abattage
Abattage régulier (<i>poids vif > 10 to</i>)		suivant convention ou mesures	
Production de vin (<i>à partir de moût de raisin</i>)		1,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin produits par an
Production de vin (<i>à partir de raisins</i>)		2,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin produits par an

* Sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables:

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
26,00 EUR (hors T.V.A.) par équivalent habitant moyen annuel, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
26,00 EUR (hors T.V.A.) par équivalent habitant moyen annuel, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation et
56,00 EUR (hors T.V.A.) par équivalent habitant moyen annuel, en appliquant un forfait de 20 EHm pour la laiterie.

2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la ou les parties d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

26,00 (hors T.V.A.) par équivalent habitant moyen annuel, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement: aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement: 56,00 (hors T.V.A.) par équivalent habitant moyen annuel, en appliquant un forfait de 20 EHm pour la laiterie.

Article 2 - Partie variable

a) secteur des ménages

2,00 EUR (hors T.V.A.) par m³ d'eau consommée provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

b) secteur industriel

Seuls les volumes rejetés dans la canalisation (déterminés à l'aide d'un dispositif de comptage) sont pris en compte pour le calcul de la part variable du prix de l'eau.

1,05 EUR (hors T.V.A.) par m³ d'eau consommée provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

c) secteur agricole

Pour les éleveurs laitiers, seule la consommation de la laiterie est prise en compte pour le calcul de la part variable du prix de l'eau (de façon forfaitaire si le comptage s'avère impossible), l'abreuvement du bétail en étant exclu.

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables:

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement: 2,00 EUR (hors T.V.A.) par m³ d'eau consommée provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement: 2,00 EUR (hors T.V.A.) par m³ d'eau consommée provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la

quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

1,25 EUR (hors T.V.A.) par m³ d'eau consommée provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine pour les laiteries. La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 50 m³ par an;

- 2) Pour la partie d'habitation des exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

2,00 EUR (hors T.V.A.) par m³ d'eau consommée provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement: aucune partie variable de redevance assainissement n'est due.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement: 1,25 EUR (hors T.V.A.) par m³ d'eau consommée provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m³ par an.

Article 3 - définition de l'appartenance au secteur agricole:

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérés comme exploitants agricoles et appartiennent au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:
- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50 % du revenu de travail global de la personne et
 - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement, si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4

Sont assujettis à la redevance assainissement tous les immeubles raccordés au réseau public d'assainissement y compris ceux qui disposent d'une infrastructure d'évacuation et d'épuration des eaux usées par prétraitement ou d'une solution autonome et où la commune assure l'enlèvement des résidus en provenance de ces infrastructures.

La redevance n'est pas due lorsque l'utilisateur n'a pas recours à ce service et que les valeurs de rejet des eaux après traitement sont conformes à celles qui sont en vigueur pour les installations de traitement d'eaux usées.

Article 5


Le présent règlement entre en vigueur après l'approbation par l'autorité supérieure.
La présente décision est transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, pour approbation.

En séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Dudelange, le 5 octobre 2016


, bourgmestre


, secrétaire communal



Certificat de publication

Il est certifié que la présente délibération du conseil communal du 30 septembre 2016, dûment approuvée par arrêté grand-ducal du 25 novembre 2016 et par le Ministère de l'Intérieur le 2 décembre 2016, réf.: 81ax06db3, portant modification du chapitre XI - Eaux usées et assainissement - du règlement-taxes général, a été dûment affichée aux endroits usuels à la maison communale à la date de ce jour.

Dudelange, le 14 décembre 2016


, bourgmestre


, secrétaire communal

Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu un procès-verbal de délibération du 30 septembre 2016 aux termes duquel le conseil communal de la Ville de Dudelange a modifié le chapitre XI du règlement-taxe général : Eaux usées et assainissement;

Vu l'avis du 28 octobre 2016 de l'Administration de la gestion de l'eau;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 30 septembre 2016 aux termes de laquelle le conseil communal de la Ville de Dudelange a modifié le chapitre XI du règlement-taxe général : Eaux usées et assainissement.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 25 novembre 2016

(s.) Henri

Le Ministre de l'Intérieur,

(s.) Dan Kersch